

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 17

Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

Modifier l'amendement proposé à l'article 50 du projet de loi introduisant l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole par l'insertion dans le premier alinéa, après « locales » de « , notamment, les villes, les municipalités régionales de comté, les communautés autochtones, ».

L'article modifié se lirait comme suit :

« « 207.4. Le gouvernement peut, après consultation des communautés locales **notamment, les villes, les municipalités régionales de comté, les communautés autochtones** concernées, pour une période d'au plus cinq ans qui peut être prolongée d'au plus deux ans, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides dans le but, selon le cas :

- 1° d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes ou des méthodologies;
- 2° d'acquérir des connaissances géoscientifiques ou de soutenir la recherche, le développement ou l'innovation, notamment par l'essai de nouvelles technologies;
- 3° d'entreprendre des travaux à l'égard de filières innovantes.

Le projet pilote autorisé détermine le territoire d'application, les activités visées, les droits sur le territoire, le réservoir souterrain ou le fluide ainsi que les normes et les obligations applicables dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, lesquels peuvent différer des droits, des normes et des obligations prévus par la présente loi ou un règlement pris pour son application sans compromettre la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre du projet ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent être transmis au ministre par toute

1/2

personne. Il peut également déterminer, parmi les normes et les conditions applicables au projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal de l'amende dont est passible le contrevenant. Les peines maximales fixées peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder, dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, 6 000 000 \$.

Le ministre publie le projet pilote sur le site Internet du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

La personne autorisée à mettre en œuvre le projet pilote a droit d'accès au territoire qui fait l'objet du projet pilote. Cependant, sur une terre privée ou louée par l'État, il doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 5 jours avant d'y accéder et au moins 30 jours avant d'y exécuter des travaux.

Le projet pilote peut prendre fin ou être modifié en tout temps par le gouvernement. Pour l'application du présent article, le gouvernement tient notamment compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers.

À la fin du projet pilote, les renseignements transmis au ministre pour l'application du présent article sont publics, sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1). Le ministre rend publics ces renseignements de la manière qui lui convient.»

refuse
CB